

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAVERDUN

Dossier n° PC00928220A0002

Date de dépôt : 30/01/2020  
Demandeur : **GFA BORDE BLANQUE**  
Représenté par : Monsieur TOULIS François  
Pour : Construction d'un bâtiment agricole  
Adresse terrain : Lieu-dit Saint-Paul à SAVERDUN  
(09700)

**ARRÊTE N° 2020/150 Urb**  
accordant un permis de construire  
valant autorisation au titre du Code du Patrimoine  
au nom de la commune de SAVERDUN

**Le Maire de SAVERDUN,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/01/2020 par GFA BORDE BLANQUE représenté par Monsieur TOULIS François implanté Lieu-dit Saint-Paul à LE VERNET d'ARIEGE (09700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction d'un bâtiment agricole,
- sur un terrain situé , Lieu-dit Saint-Paul à SAVERDUN (09700), terrain cadastré E 3575,
- pour une emprise au sol créée de 827.26 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone A ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone blanche ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

Vu la complétude du dossier en date du 05/03/2020 ;

Vu l'attestation indiquant que le raccordement électrique se fera sur le réseau existant jointe aux pièces complémentaires en date du 05/03/2020 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège-District Portes d'Ariège en date du 13/03/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2020 ;

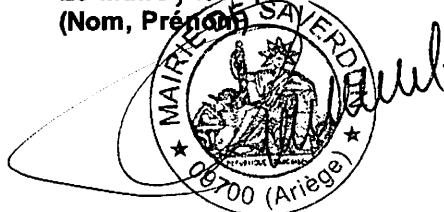
**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Fait à SAVERDUN, le 8 avril 2020

Le Maire, *Philippe CALÉJA*  
(Nom, Prénoms)



Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	-	SMDEA	Le projet ne nécessite pas de raccordement à l'eau potable
Électricité	OUI	ENEDIS	raccordement au réseau existant comme précisé dans la demande
Assainissement	NON	SMDEA	Le projet ne produit pas des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.
Eau pluviale	NON	Privé	Le projet doit prévoir une infiltration à la parcelle
Défense incendie	OUI	Privé	Défense incendie existante sur le site : système de pompage à 50 m du projet débit 80m <sup>3</sup> /heure.
Voirie	OUI	Privé et Département	Accès à la route départementale RD280 hors agglomération classée en 1ère catégorie existant. Il présente des caractéristiques satisfaisantes au regard de l'activité additionnelle envisagée.

### Observations

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) le point d'eau incendie (PEI) existant doit faire l'objet d'une convention avec la Commune puis doit être réceptionné par le SDIS.

Aux termes des dispositions de l'article R29 et R30 du règlement départemental de voirie (RDV), le rejet des eaux pluviales et des usées ou insalubres (y compris les eaux usées traitées) dans les fossés routiers, et plus largement sur l'ensemble du domaine public routier départemental, est interdit.

Dès lors qu'ils ont un impact sur la conservation du domaine public routier départemental, les travaux de raccordement aux différents réseaux sont soumis au régime de la permission ou de l'accord technique de voirie.

La commune de SAVERDUN étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

**Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :** 30 janvier 2020

**Date d'affichage en Mairie de l'arrêté :** 10.04.2020

**Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté :** 14 avril 2020

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.